



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2025 - FL 1021 du 13 OCT. 2025

Portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation et l'aménagement d'un plan d'eau principal et d'un plan d'eau amont en rive droite à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Pont - Chazelas », commune de Bonnac-La-Côte

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 autorisant Monsieur Roche Louis, à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson, un étang artificiel, sis au lieu-dit « Chazelas », commune de Bonnac-La-Côte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 autorisant Monsieur Daniel Dubois à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au lieu-dit « Chazelas », commune de Bonnac-La-Côte ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 29 septembre 2025 par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne, représentée par monsieur le Président, demeurant au 31, rue Jules Noël 87000 Limoges, relative à l'exploitation et l'aménagement de deux plans d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit « Le Pont - Chazelas » sur les parcelles cadastrées section AT numéros 0371, 0390 et 0422 pour le plan d'eau principal et sur les parcelles cadastrées section AT numéros 0583, 0584, 0585 et 0586 pour le plan d'eau amont sur la commune de Bonnac-La-Côte ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 octobre 2025, sur le projet d'arrêté transmis le 8 octobre 2025 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant la présence d'une dérivation du plan d'eau réduisant l'impact du plan d'eau sur le cours d'eau « La Mazelle » et sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Section I – Objet de l'Autorisation

Article premier : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Vienne, représentée par monsieur le Président, demeurant au 31, rue Jules Noël 87000 Limoges, propriétaire, concernant l'exploitation et l'aménagement de deux plans d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, de superficies respectives de 2,17 et 0,17 hectares. L'ensemble des ouvrages se situe au lieu-dit « Le Pont - Chazelas » sur les parcelles cadastrées section AT numéros 0371, 0390 et 0422 pour le plan d'eau principal et sur les parcelles cadastrées section AT numéros 0583, 0584, 0585 et 0586 pour le plan d'eau amont sur la commune de Bonnac-La-Côte.

Le plan d'eau principal est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002535.

Le plan d'eau amont est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87003148.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le pétitionnaire doit dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires et alimentations de la pisciculture,

- Réaménager le déversoir de crue existant évacuant au moins la crue centennale avec une revanche minimale d'au moins 0,70 mètre au-dessus la cote normale d'exploitation pour le plan d'eau principal,
- Réaménager le déversoir de crue existant évacuant au moins la crue centennale avec une revanche minimale d'au moins 0,50 mètre au-dessus la cote normale d'exploitation pour le plan d'eau amont en rive droite, prenant en compte le système de vidange,
- Réaménager le moine permettant aussi d'évacuer les eaux de fond en priorité pour le plan d'eau principal,
- Réhabiliter et réaménager la dérivation en place de façon à la rendre pleinement opérationnelle,
- Réaliser un répartiteur en amont du plan d'eau principal, au droit de la prise d'eau,
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien d'un débit réservé dans le milieu, ainsi qu'un dispositif permettant le contrôle de ce débit au niveau du répartiteur amont,
- Réaménager le bassin de pêche afin de le rendre pleinement opérationnel,
- Aménager un dispositif de décantation,
- Aménager un dispositif de type « filtre » permettant de piéger les carnassiers sous forme d'alvins,

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation : Le plan d'eau principal est alimenté par un cours d'eau « ruisseau de La Mazelle », affluent rive droite du cours d'eau « La Vienne ».

Article 8 : Barrage : pour les deux plans d'eau, les barrages doivent être réaménagés conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange : Le plan d'eau principal est équipé d'un moine, dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé.

Le petit plan d'eau amont est équipé d'une buse verticale en PVC de diamètre 200 mm, prolongée par une conduite de même diamètre sous le barrage.

Les vidanges sont conduites sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments : Pour le plan d'eau principal, la gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation de 40,00 m² environ, situé en aval de la pêcherie, située en aval immédiat de la sortie de la conduite de vidange. Un système de « bypass » est mis en place au sein de la pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction éventuelle.

Le plan d'eau et les dispositifs de décantation doivent être curés et entretenus chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur.

Pour le petit plan d'eau amont, le plan d'eau principal sert de dispositif de décantation.

Article 11 : Évacuateur de crue : Pour le plan d'eau principal, il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,70 m (distance entre le dessus du barrage correspondant au dessous de la dalle sur le déversoir et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Pour le petit plan d'eau amont, c'est le dispositif de vidange qui sert de déversoir de crue en priorité, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,50 m. Il est complété par un point bas empierré / enherbé rive gauche du barrage, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,35 m. La base aura une largeur de 3,00 m.

Les déversoirs et les ouvrages d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond : Le plan d'eau principal est équipé d'un moine véritable permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au sein du moine, directement au niveau de la conduite de vidange, vers l'aval du plan d'eau. Une différence de 0,10 m doit être respectée entre le niveau du seuil du déversoir et la dernière planche du moine.

Article 13 : Récupération du poisson et crustacés : pour les deux plans d'eau, des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Un dispositif de type « pêcherie » permanent comporte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Dérivation et débit réservé : Une dérivation fossé à ciel ouvert puis busée partiellement (buse de diamètre 600 mm) est existante sur la totalité de la longueur du plan d'eau, en rive gauche. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation sur les abords immédiats de la dérivation, par un entretien régulier. Les embâcles freinant ou empêchant la libre circulation de l'eau doivent être enlevés.

Un partiteur est mis en place en amont de la dérivation. Le partiteur est réalisé et permettant une répartition suivante : cours d'eau – canal de 1,50 mètre de large et propriétaire – canalisation busée de 0,60 mètre de diamètre et équipé d'une grille réglementaire.

L'aménagement de l'alimentation du plan d'eau principal permet le maintien d'un débit minimal dans la dérivation. Au niveau de l'ouvrage de répartition, une différence altimétrique de 3,5 cm est présente entre l'alimentation du plan d'eau et la dérivation permettant le contournement du plan d'eau. La priorité est donnée au milieu. L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces.

Le maintien du débit réservé dans le milieu ne peut pas être inférieur à 15,0 l/s. Sinon, il correspond au débit de l'alimentation. Le dispositif de contrôle est la différence altimétrique définie ci-dessus.

Article 15 : Entretien : Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que de la dérivation, des grilles, des barrages et des abords des plans d'eau, conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 16 : Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 17 : Période : La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire se renseignera sur les conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole par exemple).

Article 18 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard quinze jours avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 19 : Suivi de l'impact : L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 20 : Population piscicole : Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 21 : Curage : Si nécessaire, le curage du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 22 : Remise en eau : Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 23 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute une hauteur

définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 24 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 25 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 26 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res-propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 27 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Toutefois, l'introduction de carnassiers (brochets ou black-bass) au sein du plan d'eau est autorisée. Sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Du fait de l'introduction de carnassiers (brochets ou black-bass), la mise en place d'un gabion équipé de grilles verticales est prévue. Son implantation est effective sur les écoulements d'eau provenant du déversoir de crue et du moine.

Article 28 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 29 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles (DDETSPP).

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 30 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 31 : Si les plans d'eau restent momentanément en assec ou pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient

antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 32 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 33 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 36 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 38 : Publication : En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Bonnac La Côte, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 39 : Voies de délais de recours : Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- 1° dans un délai de deux mois pour le propriétaire à compter de la notification du présent arrêté,
- 2° dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers,

Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 40 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Bonnac La Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 13 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service



Eric HULOT

2018-10-10

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et
extraits du dossier définitif en date du 29 septembre 2025**

**Propriétaire : FDPPMA 87, représentée par M. le Président
Bureau d'études : Géonat / M. Nardot**

Ouvrages / Caractéristiques	Plan d'eau principal n° 87002535 / Plan d'eau amont n° 87003148
Mode d'alimentation	<i>Plan d'eau principal : Alimentation par un cours d'eau : ruisseau de La Mazelle Affluent rive droite du cours d'eau « La Vienne » et eaux de ruissellement Plan d'eau amont rive droite : Eaux de sources et de ruissellement</i>
Données Hydrologiques	<i>Plan d'eau principal : Bassin versant d'alimentation du site : 729 ha Crue centennale : 6,83 m³/s – Module : 126 l/s – QMNA5 : 15,0 l/s Superficie totale du plan d'eau 2,17 ha Plan d'eau amont rive droite : Sous-bassin versant d'alimentation du site : 30 ha Crue centennale : 0,40 m³/s – Module : 5,0 l/s – QMNA5 : 0,5 l/s Superficie totale du plan d'eau 0,17 ha</i>
Dérivation	<i>Plan d'eau principal : fossé à ciel ouvert sur la majorité de la longueur du plan d'eau, puis busée à l'approche et au droit du barrage : longueur de 80,00 m environ Répartition Suivante : cours d'eau – canal de largeur variable de 1,65 m en entrée à 1,50 m en sortie propriétaire – canalisation busée de 0,60 m de diam équipée d'une grille réglementaire Ouvrage de répartition de 1,00 m de haut Plan d'eau amont rive droite : absence de dérivation</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Plan d'eau principal : Hauteur maximale estimée à 4,00 m, Largeur en crête de 6,00 m. Largeur pied de barrage estimée à 20,00 m, Longueur totale estimée à 120,00 m Plan d'eau amont rive droite : Hauteur maximale estimée à 3,00 m, largeur en crête de 3,00 m. Largeur pied de barrage estimée à 12,00 m, Longueur totale estimée à 40,00 m Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire sur chaque plan d'eau</i>
Revanche	<i>Plan d'eau principal : revanche Prévue à 0,70 m en fonctionnement normal Plan d'eau amont rive droite : revanche Prévue à 0,50 m en fonctionnement normal Distance entre la lame déversante du déversoir et le sommet de la chaussée</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Plan d'eau principal : Canal à ciel ouvert : Trois canaux de 2,30 m de large et d'une hauteur de 0,70 m, sous la dalle permettant la circulation Longueur : largeur totale du barrage Chaque canal est équipé d'une grille réglementaire Plan d'eau amont rive droite : buse verticale en PVC de diamètre 200 mm, prolongée par une conduite de même diamètre sous le barrage Complété par une point bas enherbé de 3,00 m en fond pour une profondeur de 0,35 m</i>
Système de vidange	<i>Plan d'eau principal : présence d'un véritable moine au sein du plan d'eau Canalisation de vidange busée de diamètre 400 mm Plan d'eau amont en rive droite : buse verticale en PVC de diamètre 200 mm, prolongée par une conduite de même diamètre sous le barrage</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Plan d'eau principal : Fonction assurée par le moine Différence altimétrique : Lame déversante du déversoir et la sortie du SEEF = 10 cm Plan d'eau amont en rive droite : dépourvu d'un tel dispositif</i>

Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Plan d'eau principal : aménagement d'un bassin de décantation d'une superficie de 40,00 m² à l'aval de la pêcherie équipée d'un dispositif de répartition des eaux</i> <i>Plan d'eau amont en rive droite : dépourvu de dispositif. Le plan d'eau aval sert de dispositif</i>
Dispositif de pêche	<i>Plan d'eau principal : Bassin existant de dimensions de 4,70 m * 2,80 m * 0,80 m de haut équipé d'au moins d'une grille réglementaire (10 mm entrefer)</i> <i>Plan d'eau amont en rive droite : Bassin existant dimensions de 3,00 m * 1,00 m * 0,80 m de haut équipé d'au moins d'une grille réglementaire (10 mm entrefer)</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle	<i>Plan d'eau principal : Prise d'eau du plan d'eau au sein du répartiteur surélevée de 3,5 cm - débit de 15,0 l/s)</i> <i>Dispositif de contrôle de ce débit : surélévation de 3,5 cm</i> <i>La prise d'eau est calibrée par une conduite de 600 mm de diamètre et est équipée d'une grille réglementaire</i> <i>Plan d'eau amont en rive droite : Absence d'un tel dispositif</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation touristique</i> <i>Présence de carnassiers de type brochets ou black-bass</i> <i>Mise en place d'un gabion équipé de grilles verticales sur les écoulements d'eau provenant du déversoir de crue et du moine</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i>